

DECRET N° 2009-190 DU 13 MAI 2009

portant agrément de la Société « AL SAFA SARL » au régime « B » du Code des Investissements pour son projet d'installation d'usine d'extraction de traitement et d'embouteillage d'eau minérale à Kpomassè (Département de l'Atlantique).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 98-032 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant par les articles 47-4 à 47-8 le régime « E » relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et les ordonnances n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et n° 2008-06 du 05 novembre 2008 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 22 avril 2009 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'installation d'une usine d'extraction, de traitement et d'embouteillage d'eau minérale à Kpomassè de la société AL SAFA SARL, est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société AL SAFA SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à l'extraction, au traitement et à l'embouteillage d'eau minérale.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- une (01) machine de soufflage de 5.000 bouteilles/heure (Pieces SMF Combi (400) Pet Blowing machines 5.000 bottle per hour) ;
- deux (02) moules de 1,5 L dans la machine (Mould of 1,5 L inside the machine) ;
- trois (03) compresseurs-refroidisseurs (Compressor and Chiller) ;
- une (01) machine de remplissage automatique - bouteille Pet rinçeuse ; Tiller, capteur en bloque (Boss Series rinsing, filling, capping 3in1 monoblock unit 16x16x4) ;
- un (01) rotary 6 heard hot melt labeling unit ;
- une (01) étiquette autocollante (Opp label (cassatte feeding)) ;
- une (01) unité d'emballage (ERT SP 01 Shrint Unit (14 pack/minute)) ;
- dix (10) mètres approximativement de câble pour convoier l'énergie du groupe vers la machine de préforme (Approx 10 meter air conveyors (from pet blower to filler group));
- environ 35 mètres d'air de stockage (Approx 35 meter air stock conveyors) ;
- un (01) matériel de stockage (Reform, Cover Material) ;
- deux (02) pompes immergées 40 ch. complète ;
- sept cent soixante trois (763) câbles électriques 4x35mm ;
- cent (100) câbles électriques 10x3mm ;
- un (01) groupe électrogène 250 KVA ;
- un (01) groupe électrogène 50 KVA ;
- une (01) machine à souder ;
- dix (10) climatiseurs aspirateurs ;
- un (01) transformateur électrique 100 KVA ;
- un (01) transformateur électrique 150 KVA ;
- un (01) tube PVC de forage 250 mm x 6m ;
- deux (02) véhicules pick up 4 x 4 ;
- deux (02) minis bus ;

- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 - exonération des droits d'enregistrement à la création.

2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

* exemption des droits et taxes de sortie applicables à l'eau minérale produite et exportée par la société AL SAFA SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société AL SAFA SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société AL SAFA SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans l'extraction, le traitement et l'embouteillage d'eau minérale, exportée et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société AL SAFA SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Statistique, du Timbre douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société AL SAFA SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter en moyenne au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;

- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables à l'eau minérale ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extraction, de traitement et d'embouteillage d'eau minérale pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la société «AL SAFA SARL» est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société «AL SAFA SARL» doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extraction, de traitement et d'embouteillage d'eau minérale, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

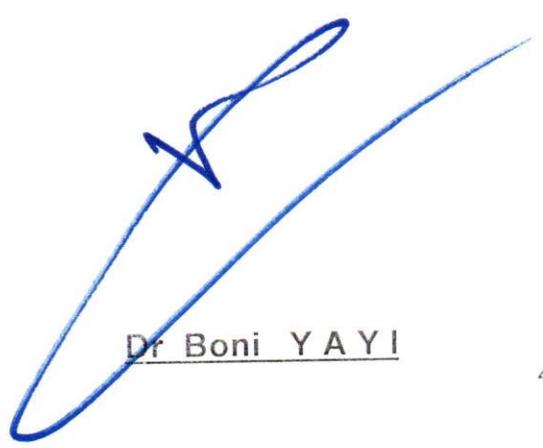
Article 10 : La Société «AL SAFA SARL» doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et les Ordonnances n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et n° 2008-06 du 05 novembre 2008 puis du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et les Ordonnances n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et n° 2008-06 du 05 novembre 2008..

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 mai 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Industrie,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



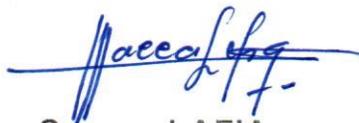
Justin Sossou ADANMAYI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de l'Energie
et de l'Eau,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MFE 4 –MECPDEAP 4 –
MTFP 4 – MEPN 4 – MI 4 –MEE 4 - AUTRES MINISTERES 24 – SGG 4 – DGBM-DCFDGTCP-DGID-
DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB – DCCT – INSAE 3 – BCP – CSM – CPI – IGAA 4 - UNB – ENA
– FASJEP 3 - JO 1- « la Société AL SAFA SARL 1.